



NATIONS UNIES

E/NL 1951/58-61
16 juillet 1951

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE
LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DE-
CEMBRE 1946

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

COMMUNIQUE PAR LE GOUVERNEMENT DES
ETATS-UNIS D'AMERIQUE

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931
pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants,
amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a
l'honneur de communiquer les textes législatifs suivants.

New-York, 1953

TRESORERIE

Cabinet du Secrétaire à la Trésorerie
(T.D. 39)

TAXES SUR LA MARIHUANA

Ordonnance du Secrétaire à la Trésorerie relative à l'application du sous-chapitre C du chapitre 23 et de la partie VI du sous-chapitre A du chapitre 27 du Code fiscal (Dispositions relatives à la taxation de la marihuana) révisée et republiée.

L'Ordonnance du Secrétaire à la Trésorerie relative à l'application de la Loi de 1937 sur la taxation de la marihuana promulguée le 1er septembre 1937 (2 F.R. 2115) est révisée et republiée comme suit:

L'article 2600 du Code fiscal dispose:

Le Secrétaire est autorisé à conférer ou imposer à tels fonctionnaires ou employés de la Trésorerie qu'il nommera ou désignera à cet effet tous droits, privilèges, pouvoirs et obligations qui lui sont conférés ou imposés par le présent sous-chapitre ou par la partie VI du sous-chapitre A du chapitre 27.

En exécution des pouvoirs ainsi conférés au Secrétaire de la Trésorerie, il est ordonné ce qui suit:

I. Droits, privilèges, pouvoirs et obligations conférés ou imposés au Commissaire aux Stupéfiants. 1. Sont conférés et imposés au Commissaire aux stupéfiants, sous la surveillance générale et la direction du Secrétaire à la Trésorerie, tous droits, privilèges, pouvoirs et obligations conférés ou imposés audit Secrétaire par le sous-chapitre C du chapitre 23 et par la partie VI du sous-chapitre A du chapitre 27 du Code fiscal, dans la mesure où ces droits, privilèges, pouvoirs et obligations visent à :

- a) Etablir, avec l'approbation du Secrétaire à la Trésorerie, des règlements sur la façon dont les fonctionnaires exemptés de l'enregistrement et du paiement de l'impôt spécial pourront faire valoir leurs droits conformément à l'article 3232 (b) du Code fiscal.
- b) fixer les formulaires de commandes écrites prescrits par l'article 2591 (a) du Code fiscal, lesdits formulaires devant être préparés et émis en blanc par le "Commissioner of Internal Revenue" (Commissaire aux Contributions) comme prévu ci-après.
- c) Etablir, avec l'approbation du Secrétaire à la Trésorerie, des règlements pour l'application des exceptions que prévoit la sous-section (b) à l'application de la sous-section (a) de l'article 2591 du Code fiscal.
- d) Détruire la marihuana confisquée par les Etats-Unis ou à eux abandonnée ou remettre ladite marihuana à tout département, bureau ou autre agence du Gouvernement des Etats-Unis et établir, avec l'approbation du

Secrétaire à la Trésorerie, des règlements déterminant la manière dont ladite marihuana peut être demandée et livrée.

- e) Etablir, avec l'approbation du Secrétaire à la Trésorerie, des règles et règlements relatifs aux livres et archives exigés et aux états et renseignements qui doivent être fournis sous la foi du serment conformément à l'article 2594 (a) du Code fiscal.
- f) Transiger en matière de droit pénal (excepté en ce qui concerne les délits relatifs à l'enregistrement ou au paiement de la taxe) en application du sous-chapitre C du chapitre 23 et de la partie VI du sous-chapitre A du chapitre 27 du Code fiscal, conformément à l'article 3761 dudit Code et faire des propositions relativement à l'assiette des droits en matière civile en ce qui concerne les contributions et les amendes ad valorem en application respectivement du sous-chapitre et de la partie du sous-chapitre du Code fiscal cités ci-dessus.
- g) Déterminer si une personne ayant demandé à être enregistrée comme fabricant de fibres (miller) remplit les conditions déterminées par l'article 3231 (b) du Code fiscal; pouvoir refuser l'enregistrement de tout postulant que ledit Commissaire aux stupéfiants estimerait ne pas remplir lesdites conditions; pouvoir annuler ou refuser de renouveler l'enregistrement de toute personne enregistrée en application de l'article 3230 (a) (6) du Code fiscal après en avoir donné avis à ladite personne et lui avoir fourni l'occasion de présenter sa défense s'il juge que ladite personne n'a pas rempli ou ne remplit pas les conditions exigées par l'article 3231 (b) du Code fiscal ou s'il estime qu'il existe des raisons qui auraient justifié le refus de premier enregistrement à ladite personne en application de l'article 3231 (b) du Code fiscal. Le Commissaire aux stupéfiants est en outre habilité à établir, avec l'approbation du Secrétaire à la Trésorerie, les règles et règlements relatifs à la publication de tout avis et à la conduite de toute audition du requérant (y compris la désignation du fonctionnaire devant qui le requérant doit comparaître) et qui peuvent être nécessaires pour l'application de l'article 3231 (b) du Code fiscal.

II. Droits, privilèges, pouvoirs et obligations conférés ou imposés au Commissaire aux contributions. 1. Sont conférés et imposés au Commissaire aux contributions, sous la surveillance générale et la direction du Secrétaire à la Trésorerie, les droits, privilèges, pouvoirs et obligations conférés ou imposés audit Secrétaire par le sous-chapitre C du chapitre 23 et la partie VI du sous-chapitre A du chapitre 27 du Code fiscal qui ne sont pas autrement attribués par la présente Ordonnance et dans la mesure où ces droits, privilèges, pouvoirs et obligations visent à:

- (a) Préparer et émettre en blanc aux receveurs des impôts, sous la forme prescrite par le Commissaire aux stupéfiants, les formulaires de commande qui sont requis en vertu de l'article 2591 (a) du Code fiscal. Le prix des formulaires tels qu'ils seront vendus par les receveurs en application de l'article 2591 (c) du Code fiscal sera de 2 cents pour l'original et un double.
- (b) Fournir des timbres appropriés pour représenter le paiement de la taxe de transfert prélevée en application de l'article 2590 du Code fiscal;

établir et fournir des timbres appropriés pour remise aux personnes assujetties à la taxe spéciale enregistrées en application de l'article 3230 dudit Code.

- (c) Transiger en matière de droit civil en ce qui concerne les délits relatifs à l'enregistrement et au paiement de la taxe et des amendes ad valorem et en matière de droit pénal pour tout délit relatif à l'enregistrement et au paiement de la taxe ayant rapport au sous-chapitre C du chapitre 23 et à la partie VI du sous-chapitre A du chapitre 27 du Code fiscal et conformément à l'article 3761 dudit Code; déterminer les personnes assujetties et fixer l'assiette des droits et percevoir les taxes spéciales et de transfert imposées respectivement par le sous-chapitre et la partie du sous-chapitre du Code fiscal cités ci-dessus; déterminer les personnes assujetties, fixer l'assiette et percevoir les amendes ad valorem imposées par l'article 3612 du Code fiscal pour délits relatifs à l'enregistrement; déterminer les personnes assujetties et fixer l'amende expressément prévue par l'article 2596 du Code fiscal pour délits relatifs à l'enregistrement et au paiement de la taxe.

Dispositions générales. Le Commissaire aux stupéfiants et les adjoints, agents, inspecteurs et employés placés sous sa direction sont chargés de procéder à la recherche, la détention et la présentation au Parquet de preuves d'infraction au sous-chapitre C du chapitre 23 et à la partie VI du sous-chapitre A du chapitre 27 du Code fiscal. Excepté dans la mesure où ce serait expressément incompatible avec les dispositions desdits sous-chapitres et partie de sous-chapitre et de la présente Ordonnance, le Commissaire aux stupéfiants et le Commissaire aux contributions et les adjoints, agents, inspecteurs et employés du Bureau des stupéfiants et du Bureau des contributions respectivement auront les mêmes pouvoirs et devoirs pour la protection des revenus y prévus qu'ils ont actuellement en ce qui concerne l'application du sous-chapitre A du chapitre 23 et de la partie V du sous-chapitre A du chapitre 27 du Code fiscal et la perception des contributions en application desdits sous-chapitre et partie de sous-chapitre.

Dans tous les cas où il est fait une offre globale de transaction pour responsabilité civile et pénale pour laquelle une transaction est normalement autorisée, en vertu de ces textes, par le Commissaire aux Contributions, et pour responsabilité pénale pour laquelle une transaction est normalement autorisée en vertu de ces textes par le Commissaire aux stupéfiants, le cas peut faire l'objet d'une transaction acceptée conjointement par les deux Commissaires, conformément à l'article 3761 du Code fiscal.

Il est donné pouvoir au Commissaire aux stupéfiants d'établir tel règlement qu'il pourra juger nécessaire pour l'exécution des fonctions qui sont assignées soit à lui-même, soit aux fonctionnaires et employés du Bureau des Stupéfiants, mais tout règlement et toute modification à des règlements devront être soumis à l'approbation du Secrétaire à la Trésorerie.

Le Commissaire aux Contributions et le Commissaire aux Stupéfiants peuvent, s'ils l'estiment opportun dans l'intérêt du service, établir, conjointement et sous réserve de l'approbation du Secrétaire à la Trésorerie, des règlements relatifs aux taxes d' "internal revenue" pour les cas qui ne comportent aucune infraction au sous-chapitre C du chapitre 23 et à la partie VI du sous-chapitre A du chapitre 27 du Code fiscal.

Le droit est réservé d'amender et de compléter la présente Ordonnance ou l'une quelconque de ses dispositions et d'annuler la présente Ordonnance ou l'une quelconque de ses dispositions, à tout moment.

La présente Ordonnance entrera en vigueur le 9 octobre 1948.

(Sec. 14, 53 Stat. 282; 26 U.S.C. 2600; vise 53 Stat. 279-283, 385-387; 26 U.S.C. 2590-2601, 3230-3239)

(CACHET)

faisant fonction de Secrétaire à
la Trésorerie

(F.R. Doc. 48-9128; Enregistré le 15 octobre 1948 à 8 h. 49)

E/NL.1951/59

(T.D. 40)

TITRE 26 - INTERNAL REVENUE
CHAPITRE I - BUREAU DE L'INTERNAL REVENUE
SOUS-CHAPITRE C - TAXES FISCALES DIVERSES
(REGLEMENTS SUR LA MARIHUANA, N° 1)
PARTIE 152 - REGLEMENT EN APPLICATION DE LA LOI DE 1937
SUR LA TAXATION DE LA MARIHUANA

*Taxe spéciale sur certains transferts aux fabricants de fibres,
enregistrement et exemptions*

TRESORERIE

Bureau du Commissaire aux Contributions
Bureau du Commissaire aux Stupéfiants,
Washington 25, D.C.

Le règlement N° 1 (26 CFR, partie 152) est amendé comme suit, mais seulement dans la mesure où il est prescrit et rendu applicable au Code fiscal par Décision N° 4844 de la Trésorerie approuvée le 11 février 1939 (Note, 26 CFR, Cum.Supp., page 5875):

Paragraphe 1er. L'article 2 (Art. 152.2) est amendé comme suit: les alinéas e) à h) inclusivement porteront les lettres f) à i) inclusivement et il sera ajouté après le paragraphe (d) un nouveau paragraphe (e) ayant la teneur suivante:

Article 152.2 DEFINITIONS

(e) Le terme "fabricant de fibres" désigne toute personne qui, dans un

atelier, fabrique ou produit des fibres ou produits de fibres à partir de la plante Cannabis sativa L.

Paragraphe 2. Immédiatement avant l'article 3 (Art. 152.3) sera inséré le texte suivant:

ARTICLE 3231 ENREGISTREMENT (Code fiscal)

- (a) **DISPOSITIONS GENERALES.** Toute personne soumise à la taxe imposée par l'article 3230 devra, lors du paiement de ladite taxe, faire enregistrer son nom ou sa raison commerciale et son domicile commerciale ou ses domiciles commerciaux par le receveur du district dans lequel sont situés ledit ou lesdits domiciles commerciaux.
- (b) **DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES FABRICANTS DE FIBRES.**
Le Secrétaire ne permettra pas l'enregistrement en application du présent article et comme personne devant payer la taxe imposée par l'article 3230 (a) (6) d'aucune personne (ou, s'il s'agit d'une société, d'aucune des personnes responsables dans ladite société), qui, de l'avis du Secrétaire, n'offre pas des garanties morales suffisantes, ou qui, de l'avis du Secrétaire, ne présente pas de garanties financières suffisantes, ne veuille pas s'engager de bonne foi dans la fabrication ou la production de fibres ou produits de fibre à partir de la plante Cannabis sativa L. sur une base commerciale, ou cherche à se faire enregistrer en application du présent article avec l'intention de faciliter des détournements illégaux de marihuana. Toute personne qui est enregistrée en application du présent article et qui a acquitté la taxe imposée par l'article 3230 (a) (6) permettra à tout moment aux agents du Bureau des stupéfiants l'accès facile dans ses ateliers et dans tous autres locaux occupés par elle; elle leur donnera le droit d'inspecter tout ou partie des livres, papiers, archives et documents en rapport avec ses activités dans le traitement, la fabrication et le commerce de Cannabis sativa L. et des fibres ou produits de fibre qui en sont faits, ainsi que dans la manutention de la marihuana. Le Secrétaire peut annuler ou refuser de renouveler l'inscription de toute personne, après lui en avoir donné avis et lui avoir donné l'occasion de présenter sa défense s'il juge que ladite personne n'a pas rempli ou ne remplit pas les conditions exigées par la présente sous-section ou s'il estime qu'il existe des raisons qui auraient justifié le refus de permettre le premier enregistrement de cette personne en application du présent article (avec addition sections 10 (c), 60 Stat.40; 26 U.S.C. 3231 (b)).

Paragraphe 3. La première phrase de l'article 3 (art. 152.3) est amendée comme suit: Remplacer par une virgule le point qui figure après le mot "marihuana" à la fin de ladite phrase et ajouter: "ou qui fabrique ou produit des fibres ou produits de fibre à partir de la plante Cannabis sativa L.".

Paragraphe 4. Le texte suivant est inséré immédiatement après l'Article 4 (Art. 152.4):

Article 152.4a. ENQUETES SUR LES DEMANDES PRESENTEES PAR LES FABRICANTS DE FIBRES.

- (a) Toutes demandes présentées par des fabricants de fibres sur le

formulaire 678c seront communiquées par le receveur au surveillant de district compétent pour les stupéfiants aux fins d'enquête, rapport et proposition. Les demandes de réenregistrement présentées sur le formulaire 678c seront également communiquées par le receveur au surveillant de district compétent pour les stupéfiants aux fins d'enquête, rapport et proposition si le receveur a des doutes sur la capacité juridique du requérant de s'engager dans l'activité pour laquelle il sollicite l'enregistrement.

(b) Lorsque des demandes auront été ainsi communiquées, le receveur n'émettra pas de timbre fiscal spécial relativement à l'enregistrement avant que le surveillant de district pour les stupéfiants lui ait fourni des informations d'après lesquelles le requérant est juridiquement susceptible d'entreprendre cette activité dans le district dans lequel il sollicite l'enregistrement.

(c) Sur réception d'une telle demande d'enregistrement ou de réenregistrement, le surveillant de district pour les stupéfiants fera immédiatement ouvrir une enquête pour vérifier si le requérant remplit les conditions spécifiées par l'article 3231 (b) du Code fiscal. Dans le cas d'un nouveau requérant, l'étude comprendra en particulier une enquête d'ensemble destinée à vérifier si le requérant dispose du matériel technique et des capacités techniques nécessaires pour procéder de façon raisonnablement efficace aux opérations qu'il se propose d'entreprendre, si le requérant a la possibilité d'écouler les produits de fibre qu'il envisage de fabriquer; s'il existe ou s'il existera des garanties convenables contre tout détournement de marijuana pendant le transport aux ateliers ou à l'intérieur de ces ateliers. Le surveillant de district pour les stupéfiants fera un rapport complet sur les résultats de son enquête et l'enverra, en y joignant ses conclusions et ses recommandations, au Commissaire aux stupéfiants qui fera connaître au surveillant de district son approbation ou son rejet de la demande ou qui ordonnera que soient fournis de nouveaux renseignements ou qu'un supplément d'enquête ait lieu avant que ne soit prise la décision d'approbation ou de rejet.

(d) Sur réception de ladite notification, le surveillant de district pour les stupéfiants retournera la demande au receveur en déclarant que celle-ci a été approuvée ou rejetée par le Commissaire aux stupéfiants et en y joignant en cas de rejet l'indication des points sur lesquels le requérant ne remplit pas les conditions réglementaires. La demande sera renvoyée au receveur avec cette déclaration dans les vingt jours à partir de la date à laquelle la demande a été reçue par le surveillant de district, à moins que l'enquête et le rapport ne puissent être achevés dans ledit délai. Dans ce cas, le surveillant de district devra, au plus tard à l'expiration desdits vingt jours, informer le receveur du délai supplémentaire qui est jugé nécessaire.

(e) Si la demande est retournée rejetée, le receveur en informera le requérant en indiquant les points sur lesquels celui-ci ne remplit pas les conditions nécessaires et il refusera l'enregistrement.

- (f) Si le surveillant de district pour les stupéfiants découvre, après enquête, qu'un fabricant de fibres déjà enregistré n'a pas satisfait aux conditions de l'article 3231 (b) du Code fiscal ou n'y satisfait pas ou qu'il existe des raisons qui auraient justifié le refus de permettre le premier enregistrement de ladite personne en application dudit article, il fera rapport sur son enquête, en y joignant ses conclusions et sa recommandation, au Commissaire aux stupéfiants, et cela qu'une demande de réenregistrement (renouvellement) dudit fabricant de fibres ait été présentée ou non, et soit ou non en instance. Le Commissaire aux Stupéfiants peut ordonner que des informations supplémentaires soient fournies ou qu'il y ait un supplément d'enquête avant qu'une décision ne soit prise sur ce cas. La décision finale du Commissaire aux stupéfiants sera communiquée au surveillant de district pour les stupéfiants; si elle est défavorable au requérant, il sera joint à cette décision une déclaration spécifiant en quoi ledit requérant est considéré comme disqualifié.

Le receveur informera immédiatement le requérant de toute décision défavorable en y joignant l'exposé de la disqualification; il l'informera que son enregistrement en cours est annulé et que son réenregistrement sera refusé, ou est refusé si la demande est déjà en instance. Dans la mesure que commandent la santé publique, l'intérêt public et la sécurité publique, le requérant ne sera pas autorisé à faire la preuve qu'il remplit les conditions légales, ni à satisfaire auxdites conditions avant que son enregistrement n'ait été annulé ou son réenregistrement refusé.

Dans les quinze jours qui suivront la notification par le receveur de l'annulation d'un enregistrement existant ou du refus de réenregistrement, le requérant qui aura reçu un tel avis peut demander à présenter sa défense en envoyant par la poste une lettre adressée au Commissaire aux stupéfiants, Washington 25, D.C. A réception d'une telle demande présentée en temps voulu, le Commissaire aux stupéfiants fixera une audience en tel lieu et à tel moment qui conviendront aux parties, mais autant que possible cette audience aura lieu dans les trente jours devant un fonctionnaire qui en sera chargé et que désignera ledit Commissaire, conformément aux règles qui seront ultérieurement promulguées et publiées à cet effet.

Paragraphe 5. Le texte suivant sera inséré immédiatement avant l'article 10 (art. 152.10):

ARTICLE 3230. TAXE (Code fiscal):

- (a) **ASSUJETTISSEMENT ET DELAI DE PAIEMENT.** Toute personne qui importe, fabrique, produit de la marihuana, en fait des préparations, en vend, en fait commerce, en délivre, en prescrit, en administre ou en distribue, devra (1) avant d'entreprendre l'une quelconque des activités ci-dessus, et (2) ultérieurement au plus tard le 1er juillet de chaque année, acquitter les taxes spéciales suivantes:

- (1) **IMPORTATEURS, FABRICANTS, ET PERSONNES CONFECTIONNANT DES PREPARATIONS.** Les importateurs et les fabricants de marihuana et les personnes en confectionnant des préparations: 24 \$ par an.

- (2) **PRODUCTEURS.** Les producteurs de marihuana (à l'exception de ceux visés par la subdivision (4) de la présente sous-section), 1 \$ par année ou fraction d'année pendant lesquelles ils exercent cette activité.
- (3) **MEDECINS, DENTISTES, VETERINAIRES ET AUTRES PRATICIENS.** Les médecins, dentistes, vétérinaires et autres praticiens qui distribuent, délivrent, donnent, administrent ou prescrivent de la marihuana aux patients qu'ils soignent dans l'exercice de leur profession: 1 \$ par année ou fraction d'année pendant lesquelles ils exercent ces activités.
- (4) **PERSONNES FAISANT DES RECHERCHES, DE L'ENSEIGNEMENT OU DES ANALYSES.** Toute personne non enregistrée comme importateur, fabricant, producteur ou comme faisant des préparations et qui obtient et utilise de la marihuana dans un laboratoire, aux fins de recherches, d'enseignement ou d'analyse, ou qui produit de la marihuana à de telles fins: 1 \$ par année ou fraction d'année pendant lesquelles elle exerce de telles activités.
- (5) **PERSONNES NON AUTREMENT VISEES.** Toute personne qui n'est pas médecin, dentiste, vétérinaire ou praticien d'une autre catégorie et qui fait commerce de marihuana, en délivre ou en cède: 3 \$ par an. TOUTEFOIS, toute personne qui a été enregistrée comme importateur, fabricant, préparateur ou producteur et qui a acquitté à ce titre la taxe spéciale y afférente, en application des subdivisions (1) et (2) de la présente sous-section peut faire commerce de marihuana importée, fabriquée, préparée ou produite par elle; en délivrer ou en céder, sans devoir payer en outre la taxe imposée par le présent article.
- (6) **FABRICANTS DE FIBRES.** Toute personne qui, dans un atelier, fabrique ou produit à partir de la plante *Cannabis sativa* L. des fibres ou des produits de fibre: 1 \$ par année ou fraction d'année pendant lesquelles elle exerce de telles activités.
[Sous-paragraphe (6) avec addition section 10 (b), 60 Stat. 40; 26 U.S.C. 3230 (a) (6)].

Paragraphe 6. L'article 10 (art. 152.10) est amendé comme suit:

- (a) Dans le tableau sous le titre "Classe", ajouter le chiffre "VI"; sous le titre "Taux de la taxe annuelle", ajouter le chiffre "1"; sous le titre "Personnes assujetties", ajouter les mots "Fabricants de fibres".
- (b) La dernière phrase du paragraphe 2 est amendée comme suit: au lieu du texte actuel, lire: "Les personnes enregistrées dans les classes II, IV, V, ou VI, paieront la taxe de 1 \$ par année ou fraction d'année, quelle que soit la date à laquelle l'entreprise commence son activité."

Paragraphe 7. Le texte suivant sera inséré immédiatement après l'article 16 (art. 152.16):

ARTICLE 152.16a. FABRICANTS DE FIBRES. Toute personne qui, dans un atelier, fabrique ou produit à partir de la plante marihuana des fibres ou produits de fibre, est assujettie à une taxe comme fabricant de fibres au taux de \$ 1 par année ou fraction d'année, dans la classe VI.

Paragraphe 8. La dernière phrase du premier paragraphe de l'article 38 (art. 152.38) est amendée comme suit: "Les timbres-coupons sont délivrés aux personnes enregistrées dans les classes I et III, et les timbres sans coupons aux personnes enregistrées dans les classes II, IV, V et VI."

Paragraphe 9. Le texte suivant sera inséré immédiatement avant l'article 52 (Art. 152.52):

ARTICLE 2591. FORMULAIRES DE COMMANDE (Code fiscal).

- (a) DISPOSITIONS GENERALES. Il est illégal pour toute personne, qu'elle soit ou non soumise à une taxe spéciale et à l'enregistrement en application des articles 3230 et 3231, de transférer de la marihuana, excepté en exécution d'une commande écrite de la personne à qui doit être transférée ladite marihuana et cela sur un formulaire émis en blanc à cet effet par le Secrétaire.
- (b) EXCEPTIONS. Sous réserve de tels règlements que le Secrétaire peut édicter, rien dans le présent article ne s'appliquera:
 - (1) EXERCICE DE LA MEDECINE, ETC. A un transfert de marihuana à un patient par un médecin, dentiste, vétérinaire ou autre praticien, enregistré en application de l'article 3231 et uniquement dans l'exercice de sa profession, à la condition que ledit médecin, dentiste, vétérinaire ou autre praticien, tienne une comptabilité de toute la marihuana ainsi transférée, faisant apparaître les quantités transférées ainsi que le nom et l'adresse du patient auquel cette marihuana est transférée, et que cette comptabilité soit conservée pendant deux ans à partir de la date du transfert de ladite marihuana et soit soumise à l'inspection prévue à l'article 2595.
 - (2) ORDONNANCES. A un transfert de marihuana effectué de bonne foi par un fournisseur à un consommateur conformément à une ordonnance écrite établie par un médecin, dentiste, vétérinaire ou autre praticien, enregistré en application de l'article 3231 et conformément à ladite ordonnance, A LA CONDITION que cette ordonnance soit datée du jour à laquelle elle a été signée et qu'elle soit signée par le médecin, dentiste, vétérinaire ou autre praticien, qui l'établit, A LA CONDITION EN OUTRE que ledit fournisseur conserve cette ordonnance pendant une période de deux ans à dater du jour du ladite ordonnance ext exécutée, de telle sorte qu'elle puisse facilement être inspectée par les fonctionnaires, agents, employés, etc., énumérés à l'article 2595.
 - (3) EXPORTATION. A la vente, l'exportation, l'expédition ou la livraison de marihuana par une personne se trouvant aux Etats-Unis, dans les territoires en dépendant, dans le District de Colombie ou dans l'une quelconque des possessions insulaires

des Etats-Unis, à une personne se trouvant dans un pays étranger où l'importation de la marihuana est réglementée, si cette vente, cette expédition ou cette livraison de marihuana est faite conformément aux règlements d'importation que ledit pays étranger a édictés pour lui-même; lesdits règlements devant être publiés périodiquement par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis.

(4) FONCTIONNAIRES DU GOUVERNEMENT ET DES ETATS. A un transfert de marihuana à un fonctionnaire ou employé du Gouvernement des Etats-Unis ou de tout Etat, territoire, district, comté, municipalité ou île procédant légalement à des achats de marihuana pour les diverses unités de l'armée et de la marine, pour le Service de la Santé publique et pour des hôpitaux ou prisons gouvernementaux, d'Etat, territoriaux, de district, de comté, municipaux ou insulaires.

(5) CERTAINES GRAINES. A un transfert de toutes graines de la plante *Cannabis sativa* L. à une personne enregistrée en application de l'article 3231.

(c) FOURNITURE. Le Secrétaire fera réparer des formulaires appropriés aux fins indiquées ci-dessus et les fera distribuer aux receveurs pour que ceux-ci les vendent. Le prix auquel ces formulaires devront être vendus par lesdits receveurs sera fixé par le Secrétaire, mais ne dépassera pas 2 cents la pièce. Toutes les fois qu'un receveur vendra l'un desdits formulaires, il fera écrire ou apposer lisiblement sur ledit formulaire la date de la vente, le nom et l'adresse de la personne qui désire vendre, le nom et l'adresse de l'acheteur et la quantité de marihuana commandée.

(d) CONSERVATION. Chaque formulaire de commande ainsi vendu par un receveur sera préparé par lui et comprendra un original et deux copies, l'un quelconque des trois exemplaires devant être considéré comme original et faisant preuve. L'original et une copie devront être remis par le receveur à l'acheteur. L'original sera à son tour remis par l'acheteur à toute personne qui, en exécution de ce document, lui transférera de la marihuana, et il sera conservé par ladite personne pendant une période de deux ans, de telle sorte qu'il puisse être facilement inspecté par tout fonctionnaire, agent ou employé mentionné à l'article 2595. La copie remise par le receveur à l'acheteur sera conservée par l'acheteur qui devra la garder pendant une période de deux ans, de telle sorte qu'elle puisse être facilement inspectée par l'un quelconque des fonctionnaires, agents ou employés mentionnés à l'article 2595. La deuxième copie sera conservée dans les archives du receveur.

(e) EXEMPTIONS POUR CERTAINS TRANSFERTS A DES FABRICANTS DE FIBRES.

Rien, dans la présente section, ne s'appliquera à un transfert de la plante *Cannabis sativa* L. ou de l'une quelconque des parties de cette plante par une personne enregistrée en application de l'article 3231 à une autre personne également enregistrée en application de l'article 3231 comme contribuable devant acquitter la taxe

fixée par l'article 3230 (a) (6). (Sous-section (e) avec addition section 10 (a), 60 Stat. 40; 26 U.S.C. 2591 (e)).

Paragraphe 10. L'article 52 (Art. 152.52) est amendé par l'addition du nouveau sous-paragraphe (6) (Art. 152.52) (f) in fine:

Article 152.52. CAS OU LES FORMULAIRES NE SONT PAS EXIGES

- (f) Pour les transferts de la plante Cannabis sativa L. ou de toute partie de la plante (y compris ses graines) par une personne enregistrée en application de l'article 3231 du Code fiscal à une personne également enregistrée en application de l'article 3231 dudit Code comme contribuable devant acquitter la taxe imposée par l'article 3230 (a) (6), dudit Code.

Paragraphe 11. Le texte suivant est inséré immédiatement après l'article 68 (Art. 152.68):

Article 152.68a. TRANSFERT DE LA PLANTE CANNABIS SATIVA L. Avant tout transfert de la plante Cannabis sativa L., la personne opérant le transfert doit recevoir de la personne à qui le transfert est effectué, un certificat d'enregistrement prouvant que ladite personne a qualité, en vertu de la loi, pour acquérir ladite plante. Les certificats d'enregistrement sont délivrés par le receveur du district dans lequel est enregistrée la personne à qui doit être effectué le transfert, sur la demande de ladite personne. Les archives relatives à la réception et à la cession de cette plante doivent être conservées de la même manière que celles relatives à d'autres transactions en marihuana (voir art. 152.74a).

Paragraphe 12. Le texte suivant est inséré immédiatement après l'article 74 (art. 152.74):

ARTICLE 152.74a. ETATS A FOURNIR PAR LES FABRICANTS DE FIBRES. Toute personne enregistrée comme fabricant de fibre, qui reçoit des plantes Cannabis sativa L. ou des parties desdites plantes, en vue de la fabrication ou de la production de toutes fibres ou tous produits de fibres, devra soumettre un état trimestriel sur formulaire 961 et son supplément, le formulaire 961a. L'état sera soumis au receveur des contributions du district au plus tard le quinzième jour d'avril, juillet, octobre et janvier pour les trimestres se terminant respectivement les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre. Chacun desdits états fera apparaître toutes plantes Cannabis sativa L. ou parties desdites plantes en stock, achetées ou autrement acquises, toute fabrication ou production de fibres ou produits de fibres et toutes ventes, exportations ou autres cessions desdites plantes ou parties desdites plantes et de leurs produits.

Toute marihuana contenue dans des plantes Cannabis sativa L. ou parties desdites (sommités fraîches ou séchées, feuillage et graines) sera détruite dans les locaux du fabricant de fibres, et chaque état fera apparaître une déclaration écrite sur le poids approximatif de marihuana ou sur le poids approximatif de marihuana et autres déchets végétaux qui y sont mêlés, qui ont été détruits pendant le trimestre en question, ainsi que le mode de destruction.

Paragraphe 13. Le texte suivant sera inséré immédiatement après l'article 77 (art. 152.77):

ARTICLE 152.77a. TRAITEMENT PAR LES FABRICANTS DE FIBRES. Les personnes qui sont enregistrées pour le traitement des plantes Cannabis sativa L. et parties desdites

plantes et qui ont payé la taxe y afférente aux fins d'en extraire tous fibres ou produits de fibres, doivent conserver des archives complètes montrant toutes plantes et parties de plantes et produits desdites plantes qui ont été reçus, cédés ou qui sont en stock. Le Gouvernement ne fournit pas de formulaires pour la tenue de ces archives, mais celles-ci devraient en substance se conformer au modèle suivant:

Date	CANNABIS SATIVA L. PLANTES ET PARTIES DE PLANTES		CESSIONS DE		EN STOCK			Observa- tions
	Reçu (Livres)	Traité (Livres)	Fibre (Livres)	Produits (Livres)	Plantes (Livres)	Fibre (Livres)	Produits (Livres)	

Paragraphe 14. Afin d'accorder aux personnes désirant fabriquer des fibres de chanvre, toutes les facilités pour qu'elles prennent les dispositions en vue de faire usage des clauses du présent règlement amendé, et ce, avant la saison où le chanvre doit être planté, il n'a pas été jugé nécessaire de soumettre la présente décision de la Trésorerie au régime des restrictions sur la date d'entrée en vigueur prévu par l'article 4 (c) de la Loi sur la procédure administrative, approuvée le 11 juin 1946.

La présente décision de la Trésorerie prendra effet à dater de son insertion pour publication au FEDERAL REGISTER.

(ARTICLES 2599 et 2600 du Code fiscal (53 Stat. 282, 283; 26 U.S.C. 2599, 2600)

(CACHET)

COMMISSAIRE AUX CONTRIBUTIONS

FAISANT FONCTION DE COMMISSAIRE AUX
STUPEFIANTS

Approuvé: le 7 janvier 1949

FAISANT FONCTION DE SECRETAIRE A LA TRESORERIE

(F.R. Doc. 49-295; Enregistré le 12 janvier 1949; 8 h. 49)

TITRE 26 -- INTERNAL REVENUE
CHAPITRE I -- BUREAU DE L'INTERNAL REVENUE
TRÉSORERIE
SOUS-CHAPITRE C -- TAXES FISCALES DIVERSES

PARTIE 151 -- REGLEMENT EN APPLICATION DE LA LOI HARRISON SUR LES STUPEFIANTS,
TELLE QU'ELLE A ETE AMENDEE

Formulaires de Commandes et états mensuels

Le Règlement N° 5 sur les stupéfiants (26 CFR, partie 151), relatif aux stupéfiants visés par la Loi Harrison sur les stupéfiants, est amendé comme suit, mais seulement dans la mesure où il est prescrit et rendu applicable au Code fiscal par Décision N° 4884 de la Trésorerie, approuvée le 11 février 1939 (26 CFR, Cum. Supp., page 5875):

Paragraphe premier. L'Article 64 (26 CFR 151.64) est amendé comme suit:

ARTICLE 151.64. MODE D'OBTENTION. Toute personne désirant recevoir des formulaires de commandes et y ayant droit devra soumettre sa demande établie sur formulaire 679 au receveur du district dans lequel elle exerce son activité. Les formulaires de commandes sont émis en carnets de 10 séries comportant chacun un original, un double et un triple. Les formulaires de demandes 679 peuvent être obtenus en blanc du receveur; chaque carnet de formulaires contient une feuille de demande de nouveau carnet. Sur chaque demande devront figurer le nom, l'adresse, le numéro d'enregistrement et la catégorie du contribuable ainsi que le nombre de carnets de commandes demandés. Chaque carnet de formulaires de commandes coûte 10 cents; la demande doit être accompagnée de la remise de la somme correspondante sous forme de chèque bancaire, de mandat-poste ou d'espèces.

Paragraphe 2. L'Article 69 (26 CFR 151.69) est amendé comme suit:

ARTICLE 151.69. FAÇON DE REMPLIR LES FORMULAIRES. Les formulaires de commandes sont émis en triple exemplaire et doivent être remplis en triple exemplaire. Ils sont disposés de sorte à permettre que soient remplis simultanément l'original, le double et le triple par l'emploi de feuilles intercalées de papier carbone. L'original et le triple ainsi que la feuille de papier carbone qui les sépare doivent être remis à l'expéditeur, mais la personne remplissant le formulaire ne doit pas s'en dessaisir avant que le double n'ait été établi.

Il n'est pas permis d'ajouter des feuilles supplémentaires aux formulaires de commandes. Si un seul formulaire ne suffit pas pour tous les articles d'une même commande, il y aura lieu d'utiliser un ou plusieurs formulaires supplémentaires. Les formulaires de commandes seront utilisés exclusivement pour la cession à des personnes enregistrées de stupéfiants et préparations à base de stupéfiants soumis à taxation. Ils ne seront, en aucun cas, utilisés comme ordonnances.

Paragraphe 3. L'Article 75 (26 CFR 151.75) est amendé comme suit:
Supprimer dans la première phrase le chiffre "10" et le remplacer par le chiffre "5".

Paragraphe 4. L'Article 82 (26 CFR 151.82) est amendé par l'insertion dans

la dernière phrase des mots "et le triple" immédiatement après le mot "original".

Paragraphe 5. L'Article 86 (26 CFR 151.86) est amendé comme suit: Supprimer la première phrase et la remplacer par le texte suivant:

ARTICLE 151.86. ENDOSSEMENTS. Un formulaire de commande établi pour une personne enregistrée dans la Catégorie I ou la Catégorie II et que ladite personne ne peut exécuter peut être endossé dans les espaces prévus à cet effet au verso de l'original et du triple et renvoyé par ladite personne à une autre personne enregistrée pour que celle-ci l'exécute.

Paragraphe 6. L'Article 88 (26 CFR 151.88) est amendé comme suit:

ARTICLE 151.88. CLASSEMENT DES FORMULAIRES DE COMMANDES. Le double sera gardé par la personne à qui les stupéfiants ont été vendus, pendant au moins deux ans, dans ses dossiers. L'original sera classé et conservé pendant la même période par le vendeur. Le triple sera envoyé par le vendeur à la fin du mois au cours duquel la commande aura été exécutée, au surveillant de district pour les stupéfiants dans le district où est domicilié le vendeur. Lorsqu'une commande n'est exécutée que partiellement au cours d'un mois et que d'autres articles y figurant doivent être fournis pendant un mois suivant comme il est prévu à l'Article 82, le triple sera conservé par le vendeur et envoyé au surveillant du district à la fin du mois au cours duquel l'expédition finale aura été faite ou au cours duquel aura expiré la période de validité de 60 jours.

Un formulaire de commande qui n'a pas été convenablement rempli ou qui a été endommagé et rendu inutilisable ne sera pas détruit; tous les exemplaires en seront conservés dans les dossiers avec les autres doubles.

Paragraphe 7. L'Article 89 (26 CFR 151.89) est amendé comme suit:

ARTICLE 151.89. FORMULAIRES DE COMMANDES PERDUS OU VOLES. Si un acheteur s'aperçoit qu'un formulaire de commande original et non exécuté a été perdu, il en remplira un autre en triple exemplaire ainsi qu'une attestation déclarant que les marchandises portées sur le premier formulaire de commande n'ont pas été reçues par suite de perte du formulaire; il indiquera sur le deuxième formulaire le numéro et la date du formulaire perdu et le fait que celui-ci a été perdu. Le double du second formulaire et l'attestation seront classés avec le double du formulaire de la commande qui a été rempli le premier. Si le premier formulaire est reçu ultérieurement par la personne à l'intention de laquelle il avait été préparé, cette personne portera sur le recto dudit formulaire "non accepté" et le retournera à l'acheteur qui le joindra au double et à l'attestation.

Lorsque des formulaires de commandes, remplis ou non, ont été volés à une personne enregistrée en application de la Loi, ou perdus par cette personne (autrement qu'en cours de transmission), ladite personne, dès qu'elle aura découvert ce vol ou cette perte, devra les signaler au Commissaire aux stupéfiants, Washington, D.C., en indiquant le numéro de série de chaque formulaire volé ou perdu. Si le vol ou la perte comprend des originaux d'ordres de commandes reçus d'autres personnes et que la personne enregistrée ne soit pas en mesure de donner les numéros de séries desdits formulaires, elle indiquera la date à laquelle elles les a reçus ainsi que les nom et adresse des acheteurs. Si un carnet complet de formulaires de commandes est volé ou perdu et que la personne enregistrée ne soit pas en mesure d'indiquer les numéros de séries des formulaires qui le composent, elle indiquera, au lieu des numéros des formulaires contenus dans ce carnet, la date ou la date approximative de l'achat dudit carnet. Si un formulaire de commande

non utilisé, et qui a été signalé comme volé ou perdu, est ultérieurement recouvré ou trouvé, le Commissaire aux stupéfiants en sera informé.

Paragraphe 8. L'Article 116 (26 CFR 151.116) est amendé comme suit:

ARTICLE 151.116. FORMULAIRE 810b; CESSIONS. Toute cession de stupéfiants et de préparations soumis à taxation par un fabricant agissant comme tel, y compris les exportations, ventes, transferts à d'autres catégories dans le même lieu, et pertes, feront l'objet d'un état sur formulaire 810b. Il sera utilisé pour chaque catégorie de transactions une feuille séparée avec titre approprié dans l'espace prévu à cet effet. Sur chaque feuille seront indiquées séparément les cessions de chaque espèce de drogue et de chaque modèle ou calibre de paquets ou d'unités utilisés. Toutes pertes signalées seront expliquées en détail.

Seront indiqués en totalité sur le formulaire 810b les détails de toutes exportations, toutes ventes dans les files, et toutes ventes sur le marché intérieur à des fabricants (Catégorie I), à des fabricants de préparations exemptées (Catégorie V), et à des marchands en gros (Catégorie II), de tout stupéfiant ainsi que les détails de toutes ventes de (a) opium, ses teintures et extraits, (b) Pantopon (c) Morphine et ses sels, (d) dihydromorphinone et ses sels (dilaudide, hymorphan), (e) dihydrocodéinone et ses sels (dicodide, hycodan), (f) méthyldihydromorphinone et ses sels (métopon), (g) cocaïne et ses sels, (h) isonipécaïne et ses sels (démérol) et (i) amidone (diphényl-4, 4 diméthylamino-6 heptanone 3) (méthadone, dolophine, adanon) à des pharmaciens détaillants (Catégorie III), à des praticiens (Catégorie IV), à des hôpitaux, cliniques et sanatoria (Catégories III ou IV) et à des laboratoires (Catégorie VI). Les détails des ventes de toutes autres drogues à des personnes enregistrées dans les catégories III, IV et VI peuvent être omis de ces états, mais lesdites transactions devront figurer dans les totaux du formulaire 810b. Pour toutes lesdites ventes qui ne figureront pas en détail sur les états, le fabricant doit garder prêts à être inspectés les originaux des ordres de ventes, des bordereaux de livraisons et de tous autres papiers ou archives suffisants pour expliquer les cessions et en faire la preuve.

Paragraphe 9. L'Article 151 (26 CFR 151.151) est amendé comme suit:

ARTICLE 151.151. FORMULAIRE 811b; CESSIONS. Toute cession par un fabricant agissant comme tel de stupéfiants et de préparations soumis à taxation, y compris les exportations, ventes, transferts à d'autres catégories dans le même lieu, et pertes, feront l'objet d'un état sur formulaire 811b. Il sera utilisé pour chaque catégorie de transaction une feuille séparée avec titre approprié dans l'espace prévu à cet effet. Sur chaque feuille seront indiquées séparément les cessions de chaque espèce de drogue et de chaque modèle, calibre de paquets ou d'unités utilisés. Toutes pertes signalées seront expliquées en détail.

Seront indiqués en détail sur le formulaire 811b les détails de toutes exportations, toutes ventes dans les files, et toutes ventes sur le marché intérieur à des fabricants (Catégorie I), à des fabricants de préparations exemptées (Catégorie V), et à des marchands en gros (Catégorie II), de tout stupéfiant ainsi que les détails de toutes ventes de (a) opium, ses teintures et extraits, (b) Pantopon, (c) Morphine et ses sels, (d) dihydromorphinone et ses sels (Dilaudide, Hymorphan), (e) dihydrocodéinone et ses sels (Dicodide, Hycodan), (f) méthyldihydromorphinone et ses sels (Métopon), (g) cocaïne et ses sels, (h) isonipécaïne et ses sels (Démérol), et (i) Amidone (diphényl-4,4 diméthylamino-6 heptanone 3) (Méthadone, Dolophine, Adanon) à des pharmaciens détaillants (Catégorie III), à des praticiens (Catégorie IV), à des hôpitaux, cliniques et sanatoria (Catégories III ou IV) et à des laboratoires (Catégorie VI). Les détails des ventes de toutes autres drogues à des personnes

enregistrées dans les Catégories III, IV et VI peuvent être omis de ces états, mais lesdites transactions devront figurer dans les totaux du formulaire 811b. Pour toutes lesdites ventes qui ne figureront pas en détail sur les états, le fabricant doit garder prêts à être inspectés les originaux des ordres de ventes, des bordereaux de livraisons et de tous autres papiers ou archives suffisants pour expliquer les cessions et en faire la preuve.

Paragraphe 10. La présente décision de la Trésorerie prendra effet à dater du 1er avril 1949.

[ARTICLES 2551; 2559 et 2606 du Code fiscal (53 Stat. 270, 277, 283; 26 U.S.C. 2551, 2559, 2606)]

[CACHET]

(SIGNE)

COMMISSAIRE AUX STUPEFIANTS

(SIGNE)

COMMISSAIRE AUX CONTRIBUTIONS

Approuvé le 2 février 1949

FAISANT FONCTION DE SECRETAIRE A LA TRESORERIE.

E/NL. 1951/61

TITRE 26 - INTERNAL REVENUE
CHAPITRE I - BUREAU DE L'INTERNAL REVENUE
SOUS-CHAPITRE C - TAXES FISCALES DIVERSES

(T.D. 43)

PARTIE 151 - REGLEMENT EN APPLICATION DE LA LOI HARRISON SUR LES
STUPEFIANTS, TELLE QU'ELLE A ETE AMENDEE

Règlement sur les stupéfiants N° 5 amendé pour permettre le transfert de stupéfiants à des personnes enregistrées dans la catégorie VI pour des essais chimiques ou pharmacologiques.

TRESORERIE,
Bureau du Commissaire aux Contributions,
Bureau du Commissaire aux Stupéfiants,
Washington, 25, D.C.

AUX RECEVEURS DES CONTRIBUTIONS ET A TOUS AUTRES INTERESSES:

Le Règlement N° 5 (26 CFR, partie 151) relatif aux stupéfiants visés par la Loi Harrison sur les stupéfiants est amendé comme suit, mais seulement dans la mesure où il est prescrit et rendu applicable au Code fiscal par décision N° 4884 de la Trésorerie, approuvée le 11 février 1939 (26 CFR, Cum. Supp., page 5875): immédiatement après l'article 187 (26 CFR, 151.187) sera ajouté un nouvel article qui portera le numéro 187a (26 CFR 151.187a) et qui aura la teneur suivante:

Art. 187a EXCEPTION. Une personne enregistrée dans la catégorie VI qui a produit un stupéfiant et qui désire en faire des essais chimiques ou pharmacologiques, y compris des essais cliniques, lorsque ces essais ne peuvent être effectués par les moyens de recherche dont elle dispose, pourra demander au Commissaire aux stupéfiants la permission de transférer la quantité nécessaire du stupéfiant ainsi produit à une autre personne enregistrée ou à un fonctionnaire exempté (voir articles 91-94) aux fins de faire procéder auxdits essais. La demande indiquera le nom et la profession de la personne à l'intention de qui le transfert est demandé, la quantité et la sorte de stupéfiant devant faire l'objet du transfert et le but des essais chimiques ou pharmacologiques que la personne à qui les stupéfiants sont transférés sera priée de faire. Sur réception d'une autorisation écrite du Commissaire aux stupéfiants et, selon le cas, d'un formulaire officiel de commande ou d'une commande accompagnée d'un certificat d'exemption envoyé par la personne à qui le transfert doit être fait, le requérant pourra transmettre à ladite personne la quantité approuvée de stupéfiants aux fins qui ont été spécifiées. La personne qui opère ce transfert gardera dans ses archives l'autorisation écrite du Commissaire aux stupéfiants, ainsi que, selon le cas, le formulaire officiel de commande ou la commande et le certificat d'exemption, de telle sorte qu'ils puissent facilement être inspectés par tout fonctionnaire ou agent dûment autorisé de la Trésorerie et cela pendant une période de deux ans au moins; elle transmettra le triple du formulaire officiel de commande reçu de la personne à qui le transfert est effectué, au surveillant de district pour les stupéfiants dans le district dans lequel est domiciliée la personne opérant le transfert. La personne opérant le transfert fixera solidement sur le récipient contenant tout stupéfiant ainsi transféré, une étiquette portant son nom, son adresse, son numéro d'enregistrement, la date du transfert, le signe d'identification, le nom commun ou chimique du stupéfiant et les mots "uniquement pour recherches scientifiques".

La personne à qui le transfert a été fait utilisera le stupéfiant ainsi obtenu d'une personne enregistrée dans la catégorie VI uniquement pour effectuer ou faire effectuer sous sa surveillance les essais chimiques ou pharmacologiques désirés. Elle ne transférera aucune partie de ces stupéfiants ni aucun produit ou résidu en provenant à aucune autre personne qui ne soit pas sous sa surveillance directe pour l'exécution des essais et au lieu où sont faits les essais; toute quantité du stupéfiant ou des produits ou résidus en provenant qui n'est plus nécessaire pour les essais, devra être retournée à la personne (enregistrée dans la catégorie VI) ayant opéré le transfert sur remise du formulaire de commande officiel approprié. Le triple de ce formulaire de commande reçu de la personne ayant effectué le premier transfert sera envoyé au surveillant de district pour les stupéfiants dans le district dans lequel est domiciliée la personne retournant les stupéfiants. La personne à qui ont été transférés des stupéfiants

obtenus d'une personne enregistrée dans la catégorie VI tiendra une comptabilité des drogues ainsi reçues et employées de la manière décrite à l'article 186 (26 CFR 151.186) avec, dans le cas d'essais pharmacologiques, toutes informations supplémentaires sur les quantités administrées à des hommes et à des animaux. Une copie du rapport fait par la personne à qui les stupéfiants ont été transférés à la personne enregistrée dans la catégorie VI sur les résultats des essais effectués peut être conservée dans ses archives par la personne à qui le transfert a été fait comme constituant l'état spécial requis ci-dessus si ledit rapport comprend des indications d'après lesquelles une explication détaillée peut être obtenue de l'usage qui a été fait des stupéfiants. Toutes archives requises par le présent article et par l'article 186 seront conservées par les intéressés de telle manière qu'elles puissent être facilement inspectées pendant deux ans au moins à partir de la date de la dernière transaction qui y figure.

(La présente décision de la Trésorerie est émise en vertu de l'autorité conférée par les articles 2551, 2559 et 2606 du Code fiscal (53 Stat. 270, 277, 283; 26 U.S.C. 2551, 2559, 2606).)

Les amendements apportés par la présente décision de la Trésorerie allégeant certaines restrictions à certaines conditions, il est jugé inutile de publier ladite décision avec le préavis et la procédure de publication prévus à cet effet par l'article 4 (a) de la Loi sur la procédure administrative approuvée le 11 juin 1946 ou sous réserve des limitations sur la date d'entrée en vigueur résultant de l'article 4 (c) de ladite loi.

La présente décision de la Trésorerie prendra effet à dater de son insertion pour publication au Federal Register.

COMMISSAIRE AUX CONTRIBUTIONS

COMMISSAIRE AUX STUPEFIANTS

Approuvé: le 7 octobre 1949

FAISANT FONCTION DE SECRETAIRE A LA TRESORERIE